



ARRETE

autorisant la société

Coopérative Agricole des PROducteurs du GAtinais La Meunière
à poursuivre l'exploitation de son complexe céréalier situé 753 route de Solterre, RD39,
à SAINT-HILAIRE-SUR-PUISEAUX,
dans le cadre de l'extension de ce site

Le préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment le titre VIII du livre I^{er} et le titre I^{er} du livre V (parties législatives et réglementaires) ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié par l'arrêté du 23 février 2007 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité de conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu le Guide de l'état de l'art sur les silos pour l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié, fixant le contenu des registres « déchets » mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

Vu la preuve de dépôt de déclaration initiale délivrée le 11 décembre 2019 à la société C.A.PRO.GA La Meunière pour le site existant ;

Vu la demande présentée le 11 juin 2020, complétée les 14 août et 03 septembre 2020, par la société C.A.PRO.GA La Meunière dont le siège social est situé 190 bis rue Paul Doumer, 45125 MONTARGIS CEDEX, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale relative à une installation de stockage de céréales, sur le territoire de la commune de Saint-Hilaire-sur-Puiseaux ;

Vu les pièces du dossier joint à la demande susvisée ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

Vu la décision d'examen au cas par cas de l'Autorité Environnementale du 06 mars 2020 ;

Vu la décision du 21 septembre 2020 du président du tribunal administratif d'Orléans, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2020 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de dix-huit jours du 10 novembre 2020 au 27 novembre 2020 inclus sur le territoire des communes de :

- Cortrat, Oussoy-en-Gâtinais, Ouzouer-des-Champs, Pressigny-les-Pins, Saint-Hilaire-sur-Puiseaux, Varennes-Changy (Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais) ;
- Mornant-sur-Vernisson, Solterre, Vimory (Agglomération Montargoise et Rives du Loing) ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication en date du 12 novembre 2020 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Solterre ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le rapport et les propositions du 14 janvier 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 21 janvier 2021 à la connaissance du demandeur ;

Vu la lettre de l'exploitant C.A.PRO.GA La Meunière du 27 janvier 2021 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que la société C.A.PRO.GA. La Meunière exploite des installations de stockage en vrac de céréales pouvant dégager des poussières inflammables ;

CONSIDERANT que l'accidentologie relative aux installations de stockage en vrac de céréales démontre que ces installations sont à l'origine de risques technologiques ayant des conséquences graves ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société Coopérative Agricole des PROducteurs du GAtinai (C.A.PRO.GA.) La Meunière, enregistrée au R.C.S d'Orléans sous le numéro SIREN 775 606 957 00337, dont le siège social est situé 190 bis, rue Paul Doumer à MONTARGIS – CS 50357 (45125 CEDEX), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter, sur le territoire de la commune de SAINT-HILAIRE-SUR-PUISEAUX, au 753 route de Solterre, RD 39, les installations détaillées dans les articles suivants (coordonnées Lambert 93 : X = 678 738 m ; Y 6 755 863= m.

La présente autorisation environnementale tient lieu de :

- Absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration ;
- Absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4 ;

1.1.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Rubrique	Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'Installation	Critère de classement	Seuil et unité du critère	Volume maximal et unité
2160	2a	A	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.	<u>Existant :</u> 10 cellules de 420 m ³ 4 cellules de 2600 m ³ 3 boisseaux de 100 m ³ <u>Projeté :</u> 6 cellules de 2600 m ³	Quantité	>15 000 m ³	<u>Existant :</u> 14 900 m ³ <u>Projeté :</u> 15 600 m ³ <u>Capacité totale :</u> 30 500 m ³
2260	1b	DC	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques [...], 2160, [...], Pour les activités relevant du travail mécanique.		Puissance maximale	> 100 kW ≤ 500 kW	≤ 500 kW
2175	-	D	Engrais liquide (dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l	2 cuves de 100 m ³	Volume	> 100 m ³	200 m ³

4702		Quantité maximale d'engrais 4702.II+ 4702.III présente sur le site : 490 t		Quantité maximale d'engrais 4702.II + 4702.III + 4702.IV présente sur le site : 1 200 t		
	II	NC	<p>Engrais solides simples et composés a base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou a la norme française équivalente NF U 42-001-1.</p> <p>Engrais simples et composés solides a base de nitrate d'ammonium (un engrais compose contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2 (*) du règlement européen et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - supérieure a 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simples a base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % ; - supérieure a 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium ; - supérieure a 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simples a base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %. 	Quantité < 250 t	249 t	
	III	NC	Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % en poids.	Quantité < 500 t	490 t	
	IV	NC	Engrais simples et composés solides a base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entreteneue dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure a 24,5 %).	Quantité < 1250 t	800 t	
4510	-	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	Bâtiment stockage de produits phytopharmaceutiques	Quantité < 20 t	19 t
4511	-	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	Bâtiment stockage de produits phytopharmaceutiques	Quantité < 100 t	
4734	2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; flouil lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.		Quantité < 50 t	1,3 t de GNR
2710	1	NC	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Dans le cas de déchets dangereux,	Bâtiment stockage de produits phytopharmaceutiques	Quantité < 1 t	< 1 t
	2	NC	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Dans le cas de déchets non dangereux,	Bâtiment stockage de produits phytopharmaceutiques	Volume < 100 m³	< 100 m³

1435	-	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, ou les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.	-	Volume	≤ 100 m ³	<10 m ³
1185	2a	NC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Emploi dans des équipements clos en exploitation	-	Quantité	< 300kg	< 300kg

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)** ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'installation est visée par la rubrique de la nomenclature eau suivante:

Rubrique	Régime (A, D, NC)	Libellé de la rubrique (opération)	Critère de classement	Seuil et unité du critère	Volume maximal et unité
2.1.5.0-2	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	Surface	> 1 ha < 20 ha	3 ha mini
3.2.3.0-2	D	Plans d'eaux permanents ou non, dont la superficie étant supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 3 ha.	Surface	> 0,1 ha < 3 ha	– Bassin de retenue : 600 m ² , – Bassin d'infiltration : 900 m ² , Soit au total : 0,15 ha

A Autorisation

D Déclaration

NC Installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime

1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	Parcelles
Saint-Hilaire-sur-Puiseaux	D	207, 209, 211, 213, 215, 217 et 219

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

1.2.3 Définitions

Au sens du présent arrêté, le terme « silo » désigne l'ensemble :

- des capacités de stockage type vrac quelle que soit leur conception,
- des tours de manutention,
- des fosses de réception, des galeries de manutention, des dispositifs de transport (élévateurs, transporteur à chaîne, transporteur à bande, transporteur pneumatique) et de distribution des produits (en galerie ou en fosse), des équipements auxiliaires (épierreurs, tarares, dépoussiéreurs, tamiseurs, séparateurs magnétiques ou tout autre dispositif permettant l'élimination de corps étrangers),
- des trémies de vidange et de stockage des poussières.

Au sens du présent arrêté, on désigne par :

- ☉ « Silo plat » : silo dont les capacités de stockage ont une hauteur des parois latérales retenant les produits inférieure ou égale à 10 mètres. Cette hauteur est mesurée entre le point bas, qu'il soit au-dessous ou au-dessus du niveau du sol, et le point haut des parois latérales retenant les produits,
- ☉ « Boisseau de chargement » ou « boisseau de reprise » : capacité de stockage située au-dessus d'un poste de chargement dont le volume est inférieur à 150 m³,
- ☉ « Magasin de stockage » : bâtiment ou zone du bâtiment comprenant le stockage d'engrais, l'ensemble des équipements fixes nécessaires à leur manutention et les allées de circulation,
- ☉ « Distance d'ensevelissement » : distance exprimée en mètres et correspondant à l'épandage des céréales dans le cas d'une rupture, d'un effondrement du silo,
- ☉ « Tour de manutention » : enceinte verticale fermée ou partiellement fermée abritant des équipements d'élévation ou de travail des produits mentionnés à la rubrique n° 2160,
- ☉ « Case de stockage d'engrais » : zone du magasin de stockage réservée spécifiquement au stockage des engrais et délimitée par des murs de séparation (parois des cases),
- ☉ « Stockage d'engrais à l'air libre » : aire extérieure de stockage d'engrais conditionnés.

1.2.4 Consistance des installations autorisées

1.2.4.1 Installations de stockage de céréales

Désignation	Description	Capacité de stockage de céréales
Silo existant	<p>Silo existant composé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 4 cellules de 2 600 m³ de type palplanche métallique fermé avec fond penté symétrique reposant sur ossature métallique, hauteur au faîtage de 27 m : <ul style="list-style-type: none"> - Surface au sol unitaire : 12,5 m x 12,5 m ; - hauteur des cellules : 19,7 m ; • 10 cellules de 420 m³ de type palplanche métallique fermé avec trémie type musoir suspendu, étanche pour conservation sous gaz neutre (phosphine) , hauteur au faîtage de 29, 2 m : <ul style="list-style-type: none"> - Surface au sol unitaire : 5,2 m x 5,2 m ; - hauteur des cellules : 23,2 m ; • 1 tour de manutention en béton armé en paroi lisse avec ouverture baie vitrée <ul style="list-style-type: none"> - Surface au sol : 10 m x 12 m ; - hauteur : 36 m ; • 2 galeries supérieures : <ul style="list-style-type: none"> - La galerie sur petites cellules sur toute la surface des cellules, hauteur au faîtage 6 m, volume total 1300 m³. Totalement avec bardage métallique ; - La galerie sur grandes cellules étanche par rapport au volume sur silos, hauteur 3.70 m, volume total 1060 m³. Totalement avec bardage métallique ; • L'intégralité des équipements de manutention sous les cellules sont situés au-dessus du sol ; • 3 boisseaux de chargement des camions de 100 m³ unitaire se trouvent dans la tour de manutention, deux boisseaux permettent d'isoler les grains cassés ; • la couverture de l'ensemble de ce silo sera réalisée en bac acier avec isolation ; • des sondes thermométriques sont installées dans chaque cellule ; • ces cellules sont soumises à un système de ventilation des matières stockées ; • les équipements de manutention étanches sont munis d'un système de dépoussiérage par aspiration avec filtre. Toutes les poussières et les sous-produits du nettoyage des grains sont stockés dans deux bennes à déchets à l'extérieur de la tour de manutention ; 	<p>10 cellules métalliques fermées de 420 m³ ; Soit une capacité totale de 4 200 m³ ;</p> <p>4 cellules métalliques fermées de 2 600 m³ ; Soit une capacité totale de 10 400 m³ ;</p> <p>3 boisseaux de 100 m³ ;</p> <p>Soit une capacité totale de 14 900 m³.</p>

Désignation	Description	Capacité de stockage de céréales
	<ul style="list-style-type: none"> • Poste de chargement – déchargement : <ul style="list-style-type: none"> - 2 Fosses de réception au débit de 250 t/h, - deux lignes de pré-nettoyage en entrée, - une ligne de nettoyage calibrage en sortie, - deux postes d'expédition avec deux boisseaux de réserves de 100 t. 	
Silo nouveau	<p>Silo nouveau dans le prolongement du silo existant et composé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 6 cellules de 2 600 m³ de type palplanche métallique fermé avec fond penté symétrique reposant sur ossature métallique, hauteur au faitage de 27 m : <ul style="list-style-type: none"> - Surface au sol unitaire : 12,5 m x 12,5 m ; - hauteur des cellules : 19,7 m ; - l'ensilage s'effectue via le prolongement des transporteurs à chaîne et la reprise s'effectuera par 2 nouveaux transporteurs à chaîne. 	6 cellules métalliques fermées de 2 600 m ³ ; Soit une capacité totale de 15 600 m³ ;

1.2.4.2 Autres Installations

Outre les capacités de stockages de céréales et autres grains décrites ci avant, le site comporte les installations suivantes :

Désignation	Description
Magasin de stockage d'engrais solides	<p>Bâtiment existant</p> <ul style="list-style-type: none"> - 6 cases de 200 tonnes ; - surface au sol de 638 m² et un auvent de 2.50 m ; - bâtiment intégralement en béton armé avec murs sur toute la hauteur des cases. La charpente sera composée de pannes en bols ; - cases fermées par de grandes portes coulissantes munies de translucides et partie haute fermée et grillagée - remplissage des cases s'effectue directement par des camions et utilisation d'une sauterelle. La vidange des cases s'effectue au chargeur ; - La quantité maximum d'engrais à base de nitrate (4702) stockée est de 1200 tonnes, dont 490 tonnes maxi d'engrais 4702-2 + 4702-3 et 249 tonnes maxi de 4702-2. La capacité de stockage du dépôt est de 1 200 t (solide).
Magasin approvisionnement	<p>Bâtiment existant composé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'un magasin d'approvisionnement pour stockage de produits divers. • d'un local de stockage de produits phytosanitaires, • d'un garage pour le chargeur ; - bâtiment construit en charpente métallique reposant sur des murs périphériques en béton armé, couverture réalisée en bac acier avec isolation, surface de 410 m² ; - un local de 200 m² est réservé au stockage de produits agropharmaceutiques. Le dallage est en béton armé, et encaissé par rapport au reste du bâtiment, afin d'assurer la rétention des produits en cas de fuite. Ce local est clos sur les 4 faces par des murs en béton, et sera maintenu hors gel. Local ne reçoit pas de public.
Stockage et distribution d'engrais liquides	<p>Stockage existant</p> <ul style="list-style-type: none"> - capacité de stockage de 200 m³ répartie en deux cuves, diamètre 4 m, hauteur 8.5 m, - cuve de rétention d'une surface de 12 m x 7.5 m, soit une surface de 90 m² pour une hauteur de la rétention de 1.60 m pour contenir la totalité d'une cuve de 100 m³.

1.2.5 Statut de l'établissement

L'établissement n'est ni seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

1.4.1 Durée de l'autorisation et caducité

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

1.5.1 Définition des zones de protection

Des zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont définies pour des raisons de sécurité autour des installations de stockage de céréales.

La zone X est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes et industrielles mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou des voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles. Elle est définie par :

- une distance forfaitaire d'éloignement de 25 mètres par rapport aux parois des cellules du silo vertical métallique (silo existant et silo nouveau) et de sa tour de manutention.

La zone Y est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible des personnes, liées à de nouvelles implantations, peut être admise.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public : immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aires de camping ou de stationnement de caravanes, de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour ou voies ferrées ouvertes à un trafic de voyageurs. Elle est définie par :

- une distance forfaitaire d'éloignement de 50 mètres par rapport aux parois des cellules du silo vertical métallique (silo existant et silo nouveau) et une distance d'éloignement de 54 m pour sa tour de manutention.

Ces définitions n'emportent des obligations que pour l'exploitant à l'intérieur de l'enceinte de son établissement ainsi que pour les terrains dont il dispose de la maîtrise foncière à la date de notification du présent arrêté.

1.5.2 Obligations de l'exploitant

Pour garantir le maintien des zones de protection telles que définies au précédent article, l'exploitant s'assure que :

- la zone X reste maintenue à l'intérieur des limites de propriété de l'établissement ;
- la zone Y est maintenue dans l'état décrit dans le dossier de demande d'autorisation par les mesures qui y sont détaillées, et en particulier par des mesures de réduction des risques de nature à limiter le périmètre de cette zone.

Toute modification de l'occupation des sols dans la zone Y telle que définie précédemment doit être portée à la connaissance du préfet par le titulaire de la présente autorisation avec tous les éléments d'appréciation nécessaires notamment la réalisation de mesures de réduction des risques à la source ou d'aménagements complémentaires destinés à limiter la zone Y à l'intérieur des limites de l'établissement. Dans ce cas, l'efficacité des aménagements ou travaux proposés doit être justifiée par une étude de dangers spécifique préalable jointe au porter à connaissance évoqué ci-dessus.

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au précédent article. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes. L'exploitant transmettra au Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article R. 181-14 du code de l'environnement. Ces éléments porteront sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir à la périphérie de ses installations de stockage de céréales ;
- les projets de modifications de ses installations de stockage de céréales.

Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

1.5.3 Vente de terrain

En cas de vente du terrain, la Société C.A.PRO.GA. La Meunière est tenue d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Elle l'informe également, pour autant qu'elle les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

Pour les terrains concernés par les périmètres des zones de suppressions de 50 mbar ou d'ensevelissement déterminés dans son étude de dangers en cas d'explosion dans les silos, ainsi que pour les terrains concernés par les distances d'éloignement forfaitaires définies :

- à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié (silos et leurs tours de manutention),

La Société C.A.PRO.GA. La Meunière conserve la maîtrise foncière acquise à la date de notification du présent arrêté.

1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.6.1 Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

1.6.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.6.3 Équipements abandonnés

Les installations désaffectées sont débarrassées de tout stock de matières. Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air,...) ainsi que la sécurité publique. Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.6.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

1.6.5 Changement d'exploitant

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

1.6.6 Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant :

- usage industriel et/ou agricole

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

En tout état de cause, pour assurer la mise en sécurité de son site, l'exploitant doit notamment procéder, dans un délai d'un mois à compter de l'arrêt de l'exploitation, à :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la coupure de l'ensemble des utilités du site (alimentation en eau, alimentation en électricité, alimentation en gaz, etc.) ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé

selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

1.7 RÉGLEMENTATION

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

2.1.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

2. 2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

2.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

2.3.2 Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

2.5.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. Cela concerne notamment les situations suivantes :

- événement avec conséquence humaine ou environnementale ;
- événement avec intervention des services d'incendie et de secours ;
- pollution accidentelle de l'eau, du sol, du sous-sol ou de l'air ;
- rejet de matières dangereuses ou polluantes, même sans conséquence dommageable, à l'exception des rejets émis en fonctionnement normal, dans les conditions prévues par les prescriptions de fonctionnement applicables aux installations.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

2.5.2 Registre accidents et incidents

Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie ou de dysfonctionnement notable des installations, doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition de tels accidents ou incidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.6 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

2.6.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

2.6.2 Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance.

Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

2.6.3 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 10.2 l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au , des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
ARTICLE 1.6.5	Changement d'exploitant	Dans les trois mois suivant le transfert de l'autorisation au nouveau bénéficiaire
ARTICLE 1.6.6	Cessation d'activité	3 mois avant la date de cessation d'activité
ARTICLE 2.5.1	Déclaration des accidents et incidents	Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées
ARTICLE 7.2.4	Autosurveillance des niveaux sonores	Un an au maximum après la mise en service de l'installation. Sur demande en cas de plainte(s).

3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations pour limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

3.1.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

3.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans les réserves aériennes d'eau dédiées à la lutte contre l'incendie, les dispositifs de retenue et de restitution au milieu naturel, ainsi que dans les dispositifs de collecte des eaux de ruissellement à ciel ouvert installés sur le site.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

3.1.4 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées, les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.1.5 Émissions diffuses et envois de poussières

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé fait l'objet de consignes particulières.

Des consignes écrites de nettoyage précisent notamment les volumes et les surfaces à nettoyer, le personnel qui a la charge de ce nettoyage, le matériel à utiliser et sa disponibilité, les modalités du contrôle (par exemple au moyen de témoins d'empoussièrément placés au sol) et des vérifications de propreté. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont adaptés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes. La fréquence des contrôles est au moins hebdomadaire pendant les périodes de manutention et de réception des produits (campagne de collectes notamment), et des opérations de nettoyage sont réalisées si nécessaire. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les silos sont débarrassés de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment les palettes, les sacs et autres matières inflammables, les huiles et autres lubrifiants, etc...

Toutes les parties des silos sont débarrassées régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements. La quantité de poussières n'est pas supérieure à 50 g/m².

Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés etc.). Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère.

Les sources émettrices de poussières sont aménagées de manière à éviter la dispersion de poussière dans les silos. En particulier, les jetées d'élévateur sont capotées ainsi que les liaisons (chutes) entre transporteurs. L'exploitant doit veiller à éviter les courants d'air au-dessus des transporteurs à bande. Elles sont étanches ou munies de dispositifs d'aspiration et de conduits de transport de l'air poussiéreux. Cette prescription ne s'applique pas à la jetée des transporteurs présents dans les cellules.

Les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Cet air dépoussiéré au moyen de système de dépoussiérage est rejeté à l'extérieur dans les conditions prévues à l'article 3.2.4 du présent arrêté.

Ce système d'aspiration est proportionné au système de manutention, et est adapté en cas de modification des capacités de ce dernier. L'exploitant est en mesure de justifier la conception et le dimensionnement de son installation.

Les systèmes de dépoussiérage sont aménagés et disposés de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour la tour de manutention, les dépoussiéreurs...).

Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prend les dispositions utiles pour limiter la formation de poussières.

Le stockage à l'air libre des produits en vrac est interdit hormis les stockages temporaires des produits en attente de traitement avant ensilage. Ces stockages temporaires sont limités au strict nécessaire, tant en durée qu'en capacité. L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les envois de poussière issues de ces stockages temporaires.

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage du silo vertical métallique. Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est déterminée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

Les aires de chargement et de déchargement sont :

- soit suffisamment ventilées de manière à éviter une concentration de poussières de l'air ambiant à plus de 5 m de ces aires et/ou du bâtiment renfermant ces aires supérieure à 50 g/m³ (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage ou de nuisance pour les milieux sensibles) ;
- soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration.

Ces aires sont nettoyées régulièrement.

3-2 CONDITIONS DE REJET

3-2-1 Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, sont aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement sont contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

3-2-2 Conduits et installations raccordées

N° conduit	Installations raccordées	Puissance MW	Combustible	Utilité	Période de fonctionnement
1	Ensemble de la manutention et du circuit de nettoyage du silo existant et nouveau	s.o.	s.o.	Dépoussiéreur	<ul style="list-style-type: none"> en campagne, en continu, 7 jours par semaine ; hors campagne 10 h/j, 5 jours par semaine

3-2-3 Conditions générales de rejet

N° conduit de	Vitesse mini d'éjection des gaz en m/s	Nature des rejets des installations raccordées	Traitements
1	Sans objet	Poussières	Filtres avec manches rondes et dégommage par air comprimé

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

3-2-4 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides,
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère sont inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	S.O.
Poussières totales dont le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h	100 mg/m ³
Poussières totales dont le flux horaire est supérieur à 1 kg/h	40 mg/m ³

L'inspection des installations classées peut faire procéder à des mesures selon les normes en vigueur ; les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

3-2-5 Respect des valeurs limites

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur prescrite.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

3-3 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHÈRE

3-3-1 Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

Les mesures portent sur les rejets suivants :

L'exploitant fait effectuer au moins tous les 3 ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure des paramètres listés ci-dessous ainsi que le débit pour chaque rejet atmosphérique du site selon les méthodes normalisées en vigueur.

À défaut de méthode spécifique normalisée, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Installations reliées	Paramètres surveiller	à	Fréquence	Méthodes d'analyse
Stockage de céréales / conduit n° 1	Poussières		Triennale	Selon les normes de référence prévues par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009, relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE, ou par tout texte ultérieur s'y substituant.
	Débit		Triennale	

4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

4-1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

4-1-1 Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)
Réseau public AEP	Saint-Hilaire-sur-Puiseaux	100

4-1-1-1 Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe.

Ils respectent les dispositions techniques prévues aux articles L. 214-17 et L. 214-18 du code de l'environnement.

4-1-1-2 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

4-1-1-2-1 Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

4-1-1-2-2 Prélèvement d'eau en nappe par forage

L'établissement ne dispose pas de forage ou puits dédié au prélèvement d'eau en nappe.

La réalisation d'un forage est portée préalablement à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau doivent faire l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du code de la santé publique (article R. 1321 et suivants).

4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

4.2.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article ou non conforme aux dispositions du chapitre est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

4.2.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

4.2.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.2.4.1 Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

4.2.4.2 Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

4.3.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales, y compris celles de ruissellement des voiries et aires de stationnement ;
- les eaux domestiques.

L'établissement ne produit pas de rejet aqueux lié à un procédé de fabrication.

4.3.2 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.3.5 Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1	N° 2	N° 3
Nature des effluents	Eaux domestiques	Eaux pluviales toitures	Eaux pluviales voiries
Débit maximal journalier	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Débit maximum horaire	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Exutoire du rejet	Milieu naturel	Milieu naturel	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Station EU interne autonome	Sans objet	Débourbeur/déshuileur (8 l/s)
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Boues collectées par un organisme agréé	Infiltration (Bassin de rétention puis bassin d'infiltration)	Infiltration (Bassin de rétention puis bassin d'infiltration)
Conditions de raccordement	Sans objet	Sans objet	Sans objet

4.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.3.6.1 Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

4.3.6.2 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4-3-6-3 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.4 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : <30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

4.4.1 Dispositions générales

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

4.2.2 Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

4.2.2.1 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets.

4.4.3 Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2 et 3 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Paramètre	Code Sandre	Concentration maximale (mg/l)
HCT	7009	5
DBO ₅	1313	30
DCO	1314	125
MES	1305	35
Azote global (NH ₄)	1551	10
Phosphore total (P ₂ O ₅)	1350	2

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de : 14 784 m².

4.4.4 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

4.4.5 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur. Référence des rejets vers le milieu récepteur : n° 1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5).

4-5 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ET PRÉLÈVEMENTS

4-5-1 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

4-5-2 Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

	Paramètre	Code Sandre	Fréquence	Méthodes d'analyse
Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur rejets n° 2 et 3	pH	-	Annuel	Selon les normes de référence prévues par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 modifié, relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE, ou par tout texte ultérieur s'y substituant.
	DCO	1314	Annuel	
	DBO ₅	1313	Annuel	
	MES	1305	Annuel	
	Azote global	1551	Annuel	
	Phosphore total	1350	Annuel	
	Hydrocarbures totaux	7009	Annuel	

5 - DÉCHETS

5-1 PRINCIPES DE GESTION

5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

3° D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

4° D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

5° De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

6° D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-128-1 à R543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R 543-195 à R 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R 543-17 à R 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique, conformément aux articles R543-225 à R543-227 du code de l'environnement.

5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

L'évacuation ou le traitement des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

Type de déchets	Nature	Quantité maximale de déchets stockés sur le site
Déchets non dangereux	Poussières	100 m ³ ou 25 tonnes
	Carton	1 tonne
	Emballages de produits phytopharmaceutiques	99 m ³
	Engrais inertés	2 m ³
Déchets dangereux	huiles usagées, produits phytopharmaceutiques périmés...	999 kg

5.1.3.1 Cas des produits phytopharmaceutiques

L'exploitant collecte les emballages des produits phytopharmaceutiques produits et apportés par ses clients.

Admission des déchets

Avant réception d'un déchet, une information préalable doit être communiquée par l'exploitant au déposant, indiquant le type de déchets livrés.

Chaque apport de déchets doit faire l'objet d'un mesurage. À défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de déchets qu'il apporte.

Les déchets dangereux introduits dans l'installation de manière accidentelle doivent être traités avec les déchets dangereux produits par l'installation.

Aucun déchet susceptible d'émettre des rayonnements ionisants ne doit être accepté dans l'installation.

Un contrôle visuel du type de déchets reçus est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

Un affichage des déchets pris en charge par l'installation doit être visible à l'entrée du site. Les déchets non listés ne sont pas admis dans l'installation.

Registre des déchets entrants (collecte des déchets apportés par les adhérents : emballages de produits phytopharmaceutiques)

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site. Pour chaque chargement, le registre comporte la quantité et la nature des déchets, leur provenance, ainsi que la nature des opérations qu'ils vont subir sur le site. Ce registre des déchets entrants contient les informations suivantes :

1. la date de réception ;
2. le nom et l'adresse du détenteur des déchets,
3. la nature et la quantité de chaque déchet reçu (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement),
4. l'identité du transporteur des déchets,
5. le numéro d'immatriculation du véhicule,
6. l'opération subie par les déchets dans l'installation.

Prise en charge

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants. Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants définies ci-dessus.

Réception, stockage et traitement des déchets dans l'installation

Réception

L'installation comporte une aire d'attente, à l'intérieur de l'établissement. Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Stockage

Les déchets doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).

La durée moyenne de stockage des déchets ne dépasse pas neuf mois.

Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Le stockage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

Opération de tri

Les déchets triés sont entreposés afin de prévenir les risques de mélange.

Déchets sortants de l'installation

Déchets sortants

L'exploitant organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que les installations de destination sont exploitées conformément à la réglementation en vigueur.

Registre des déchets sortants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants de l'installation. Ce registre répond aux dispositions de l'article 5.1.8.1 du présent arrêté.

5.1.3.2 Cas des engrais solides à base de nitrate d'ammonium non-conformes

L'exploitant n'entrepasse pas de produits relevant de la rubrique 4703.

L'exploitant établit une procédure d'inertage par mélange avec de la matière inerte selon un protocole garantissant l'innocuité du mélange. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette procédure est immédiatement mise en œuvre dès lors que des produits susceptibles de relever de la rubrique 4703 (engrais ne répondant plus aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais) ou que des engrais non caractérisés sont identifiés dans l'établissement. Les déchets ainsi générés sont éliminés vers une filière adaptée. La mise en œuvre de la procédure d'inertage et les conditions d'inertage sont consignés dans le registre des déchets sortant répondant aux dispositions de l'article 5.1.8.1 du présent arrêté.

5.1.3.3 Stockage des poussières

Les poussières de céréales sont stockées en attente d'élimination :

- soit dans des capacités de stockage spécifiques ;
- soit conditionnés en sacs fermés, stockés en masse à l'extérieur des installations ;
- soit dans des bennes convenablement bâchées ou capotées de façon à éviter la formation d'un nuage de poussières.

Les stockages de poussières sont réalisés à l'extérieur du silo.

5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

5.1.5 Déchets traités à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits à l'exception des dispositions prévues à l'article 5.1.3.2 du présent arrêté.

5.1.6 Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.1.7 Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	02.01.03	Poussières
	15.01.01	Carton
	02.01.99	Engrais inertés
Déchets dangereux	13.05.07*	Boues hydrocarburées
	02.01.08*	produits phytopharmaceutiques périmés...
	13.01.xx*	huiles usagées,

5.1.8 Autosurveillance des déchets

5.1.8.1 Autosurveillance des déchets

Conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

5.1.8.2 Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1.1 Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits, et en particulier :

- les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ; et le cas échéant, le ou les scénarios d'expositions de la FDS-étendue correspondant à l'utilisation de la substance sur le site.
- *les autorisations de mise sur le marché pour les produits biocides ayant fait l'objet de telles autorisations au titre de la directive n°98/8 ou du règlement n°528/2012 (prescription à indiquer dans le cas d'un fabricant de produit biocides).*

6.1.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

6.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

6.2.1 Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants,
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006,
- qu'il n'utilise pas sans autorisation les substances telles quelles ou contenues dans un mélange listées à l'annexe XIV du règlement n° 1907/2006 lorsque la sunset date est dépassée.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

6.2.2 Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement n° 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.2.3 Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit. Le cas échéant, il tiendra également à la disposition de l'inspection tous justificatifs démontrant la couverture de ses fournisseurs par cette autorisation ainsi que les éléments attestant de sa notification auprès de l'agence européenne des produits chimiques.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

6.2.4 Produits biocides - Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

6.2.5 Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

7.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

7.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

7.2.1 Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée(*).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

7.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

7.2.3 Tonalité marquée

Le bruit émis par les installations notamment les ventilations et aspiration étant à tonalité marquée, sa durée d'apparition quotidienne devra être limité à 30 % au plus de la durée de fonctionnement de l'établissement.

7.2.4 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les cinq ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

7.3 VIBRATIONS

7.3.1 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

7.4.1 Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

8.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

8.2 GÉNÉRALITÉS

8.2.1 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Il distingue 3 types de zones :

- les zones à risque permanent ou fréquent ;
- les zones à risque occasionnel ;
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux poussières, l'exploitant définit :

- zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

8.2.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages.

Ce registre indique la nature (notamment phrases de risques ou mentions de danger), leur classement dans la nomenclature des installations classées, et la quantité des substances et mélanges dangereux détenus. Il est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Les incompatibilités entre les substances et mélanges, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte. Les emballages doivent porter en caractère très lisible le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.

8.2.2.1 Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium

L'exploitant s'assure de l'identification des produits avant entreposage dans le dépôt, à l'aide des documents commerciaux, de leur conformité à la norme NFU 42-001 ou au règlement européen équivalent et de la catégorie dont ils relèvent.

Les documents attestant cette conformité ainsi que la catégorie dont relève le produit, en particulier les documents d'accompagnement et les fiches de données de sécurité, sont conservés sur site, et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Les noms commerciaux des produits doivent être accompagnés, s'il y a lieu des noms usuels des produits afin d'être facilement compréhensibles par les services de secours. L'emplacement des cases de stockage est repérable de l'extérieur et/ou identifié sur le plan général des stockages précité tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

8.2.3 Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

8.2.4 Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin, y compris en dehors des heures ouvrées.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

8.2.5 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

8.2.6 Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

8.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

8.3.1 Comportement au feu

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

Tout local administratif doit être éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention. Cette distance est conforme aux prescriptions de l'article 1.5 du présent arrêté.

On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux...). Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrèage et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales susvisées.

Les capacités de stockage sont éloignées des stockages de liquides inflammables, d'une distance au moins égale à la distance d'ensevelissement défini dans l'étude de dangers, sans être inférieure à 10 mètres.

Le silo est séparé des autres installations présentant un risque d'incendie (dépôt d'engrais, produits phytopharmaceutiques) par un espace libre de 10 mètres minimum, ou par un mur présentant les caractéristiques REI 120.

À l'intérieur des bâtiments, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

8.3.1.1 Comportement au feu des locaux

8.3.1.1.1 Réaction au feu

Les locaux abritant l'installation doivent présenter la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustibilité).

Les sols des aires et locaux de stockage doivent être incombustibles (classe A1).

8.3.1.1.2 Résistance au feu

La conception des silos verticaux permet d'éviter un effondrement en chaîne de leur structure.

Les locaux abritant l'installation de stockage de produits phytopharmaceutiques présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- les murs extérieurs sont en matériaux de classe A2 s1 d0 (incombustibles) ;
- le mur séparatif avec les bureaux du site présente une résistance au feu (REI 120) ;
- la toiture et la couverture de la toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à trente minutes (classe T 30), et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1) ;
- la structure est de résistance au feu R 30 ;
- portes intérieures coupe-feu de degré une heure (REI 120) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- portes donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une heure (EI 60).

Les locaux abritant l'installation de stockage d'engrais présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- murs (extérieurs, séparatifs et parois des cases) en contact avec de l'engrais, et murs mitoyens à une autre zone de bâtiment : REI 120 (coupe-feu de degré deux heures) ;

- sol cimenté, ne présentant pas de cavités (puisard, fentes...) pour toutes les parties stockant des engrais relevant de la rubrique 4702-II ou 4702-III ;
- couverture incombustible.

8.3.1.3 Toitures et couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe B_{ROOF} (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

8.3.2 Chaufferie(s)

L'installation ne comporte pas de chaufferie.

Le local abritant l'installation de stockage de stockage d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium, ainsi que les silos ne disposent pas de système de chauffage.

Le chauffage de l'installation de stockage de produits phytopharmaceutiques et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

8.3.3 Intervention des services de secours

8.3.3.1 Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

8.3.3.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- largeur utile de la bande de roulement : minimum 3,00 mètres ;
- hauteur libre : minimum 3,50 mètres ;
- virage intérieur : dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- résistance : la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- pente inférieure : 15 %.
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation [ou aux voies échelles](A conserver uniquement si la voie échelle est demandée et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

8.3.3.3 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

8.3.3.4 Mise en station des échelles

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie,
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu (320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu pour les installations présentant des risques spécifiques nécessitant l'intervention d'importants moyens de lutte contre l'incendie : entrepôt, dépôts de liquides inflammables...), ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

8.3.3.5 Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

8.3.4 Désenfumage

La galerie supérieure du silo existant et nouveau, la tour de manutention de ces mêmes silos sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation naturelle des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs incluent des exutoires à commandes automatiques ou manuelles.

La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

La commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés de chaque cellule. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des cellules de stockage et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) ;
- classe de température ambiante T (00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.
- Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.
- En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Le bâtiment abritant le stockage de produits phytopharmaceutiques est équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. La surface utile d'ouverture de ces dispositifs n'est pas inférieure à 2 % et le système de désenfumage est adapté aux risques de l'installation.

Le bâtiment abritant le stockage des engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium est équipé en partie haute de dispositifs passifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. La surface utile d'ouverture de ces dispositifs n'est pas inférieure à 2 % et le système de désenfumage est adapté aux risques de l'installation.

8. 3.5 Amenées d'air frais

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Cas du magasin de stockage de produits phytopharmaceutiques :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, le local de stockage doit être convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosible et/ou toxique.

8.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

8.4.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives, peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

8.4.2 Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Dans tout l'établissement, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100, version octobre 2010 relatives aux locaux à risque d'incendie. Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices (armatures béton armé, parties métalliques, installation extérieure de protection contre la foudre etc...) sont mis à la terre suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre. Les appareils et systèmes de protection (y compris mobiles) susceptibles d'être à l'origine d'explosions, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.

Dans le silo, toute installation électrique autre que celle nécessaire à l'exploitation des cellules de stockage et des équipements du travail du grain est interdite.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage électrique fixes ou mobiles ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement et compatibles avec les zones dans lesquelles ils sont employés.

8.4.2.1 Contrôles périodiques

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Pour les équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions, le rapport de la vérification de l'ensemble de l'installation électrique comporte :

- l'avis de l'organisme sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds dans les installations de stockage de céréales ;
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques dans tout le site et, le cas échéant, les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'article 422 de la norme NF C 15-100, version octobre 2010.

Des actions correctives sont engagées dans les délais les plus brefs afin que le matériel reste en bon état et en permanence conforme à ses spécifications techniques d'origine.
Le rapport de vérification et un suivi formalisé de la prise en compte de ces conclusions doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.4.3 Protection contre la foudre

L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, ou de tout texte s'y substituant.

8.4.4 Antennes et relais

Le silo ne dispose pas de relais, d'antenne d'émission ou de réception collective sur son toit excepté si une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas sources d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières.
Les conclusions de cette étude doivent être prises en compte dans l'étude préalable relative à la protection contre la foudre.

8.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

8.5.1 Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.5.2 Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

L'épandage peut être utilisé comme moyen de traitement des eaux polluées par les engrais solides à base de nitrate d'ammonium, après vérification de leurs caractéristiques au regard des normes engrais.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

VI. Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un dispositif de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 500 m³ avant rejet vers le milieu naturel.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées, conformément à l'article 4.4.4 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le bassin ou les ouvrages de retenue sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Les eaux d'extinction collectées au droit des silos de stockage relevant de la rubrique 2160, du bâtiment de stockage de produits phytopharmaceutiques, sont éliminées comme des déchets dans les conditions prévues au titre 5 du présent arrêté.

L'évacuation des effluents recueillis au droit du bâtiment de stockage des engrais solides à base de nitrate d'ammonium se fait dans les conditions prévues aux articles 4.4.3, 8.5.2-III et 10 du présent arrêté.

8.5.3 Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

8.5.4 Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Le stockage des combustibles utilisés pour les engins de manutention est localisé de telle sorte qu'il ne puisse générer d'effets domino sur les engrais, en cas d'incendie.

8.5.5 Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

8.5.6 Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

8.5.7 Elimination des substances ou mélanges dangereux

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

8.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

8.6.1 Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

8.6.2 Travaux

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

8.6.2.1 Contenu du permis d'intervention, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

8.6.3 Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

8.6.4 Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides), les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article , les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc., l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Pour les installations de stockage de céréales, ces consignes indiquent également :

- l'interdiction d'utiliser des lampes baladeuses à l'intérieur des cellules de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, à l'exception des phases de maintenance et de nettoyage, à condition que les cellules aient été vidées au préalable des produits stockés et que les caractéristiques de la lampe soient adaptées aux risques d'explosion de poussière ;
- les conditions de contrôle et d'enregistrement de la température et du taux d'humidité.

La procédure encadrant ces opérations doit imposer un contrôle après toute opération afin de s'assurer notamment du retrait des lampes baladeuses (recensement des lampes après opération...).

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

Pour les stockages d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium, ces consignes indiquent également :

- la fréquence de vérification des dispositifs de conduite des installations, de sécurité et de limitation et/ou traitement des pollutions et nuisances générées ;
- le nettoyage du sol systématique avant tout entreposage d'engrais ;
- l'interdiction d'entreposer un engrais dont la température est supérieure à 50 °C ;
- la gestion des produits hors spécifications des rubriques « 4702-I, deuxième tiret, et 4702-II ou 4702-III », conformément à l'article 5.1.3.2 du présent arrêté ;
- les modalités d'inertage par des matières appropriées, le fractionnement, l'isolement et l'enlèvement régulier des produits hors spécifications précités ;
- les modalités d'utilisation des appareils mécaniques (engins de manutention...) à l'intérieur du magasin de stockage des engrais solides : absence de zone chaude non protégée susceptible d'entrer en contact avec les engrais (pot d'échappement...);

- l'interdiction de stationner les engins de manutention, et de réaliser toute opération de maintenance, d'entretien ou de réparation à l'intérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais ;
- l'interdiction d'entreposer du matériel autre que celui strictement nécessaire à l'exploitation dans le magasin de stockage d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium. En particulier, la présence de matières combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. Les sacs en matière combustible utilisés pour l'emballage et les palettes sont stockés à l'extérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais. L'utilisation d'une bâche est toutefois autorisée pour le stockage en vrac afin de préserver les caractéristiques physico-chimiques du produit.
- l'interdiction d'entreposer à l'intérieur du bâtiment comprenant les stockages d'engrais et à proximité des aires de manutention de l'engrais :
 - des amas de matières combustibles (bois, sciure, carburant...) ;
 - des produits organiques destinés à l'alimentation humaine ou animale ;
 - des nitrates d'ammonium technique ;
 - des matières incompatibles telles que les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites.
- des précautions sont prises pour qu'aucun déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles liquides ou solides accidentellement fondus ne puisse atteindre le stockage d'engrais. Dans le cas où, malgré ces précautions, des fractions d'engrais sont accidentellement contaminées par des substances combustibles ou incompatibles, les fractions d'engrais ainsi contaminées ne doivent pas être remises ou laissées sur les tas d'engrais.

L'exploitant établit une procédure qui intègre l'ensemble de ces mesures. L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application de ces consignes d'exploitation et de sécurité.

8.6.5 Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

8.6.6 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

8.7 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

8.7.1 Liste des mesures de maîtrise des risques

L'exploitant rédige, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

8.7.2 Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

8.7.3 Surveillance et détection des zones de dangers

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant tient à jour, dans le cadre de son référentiel d'exploitation, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

8.7.4 Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

8.7.5 Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

8.8 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

8.8.1 Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

8.8.2 Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous, sans être inférieure à celle préconisée par les fabricants :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteur	Annuelle
Colonne sèche	Annuelle
Installations de désenfumage	Annuelle

8.8.3 Ressources en eau et mousse

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles notamment à proximité des dépôts de matières combustibles, des postes de chargement et de déchargement du magasin d'engrais solides et du dépôt d'approvisionnement phytosanitaire ;
- une colonne sèche desservant tous les étages des tours de manutention.

Les 1/2 raccords des colonnes sèches susvisées ainsi que les vannes de coupures d'alimentation gaz du séchoir sont identifiés. Les colonnes sèches doivent répondre à la définition d'une colonne sèche utilisable par les sapeurs pompiers (deux 1/2 raccords de 40 mm de refoulement par niveau accessible, 1/2 raccord de 65 mm pour l'alimentation en partie basse, purge...). Les canalisations constituant ces colonnes sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

La ressource en eau incendie est assurée par une réserve d'eau incendie, d'un volume minimal de 120 m³ délivrant 60 m³/h minimum, sous 1 bar de pression, pendant 2 heures. L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie. Il effectue une vérification périodique de la disponibilité cette ressource a minima hebdomadaire concernant le volume de la réserve d'eau incendie du site.

Les engins de lutte contre l'incendie et de sauvetage doivent pouvoir accéder aux installations par une voie carrossable répondant aux caractéristiques minimales suivantes visées à l'article 8.3.3.2 du présent arrêté.

La réserve d'eau incendie doit être conforme aux réglementations en vigueur. Elle est implantée à moins de 200 mètres du risque à défendre et doit :

- disposer d'une capacité unitaire d'au moins 120 m³ en tout temps,
- être située à au moins 10 m de tout bâtiment,
- disposer d'une aire d'aspiration de 32 m² pour les engins d'incendie, (8 mètres par 4 mètres) et stabilisée pour un véhicule exerçant une force portante de 160 kN,
- être facilement accessible et signalée par des pancartes rouges très visibles précisant la destination et en même temps l'interdiction de l'utiliser à tout autre usage que celui auquel elle est destinée (RESERVE INCENDIE, volume en m³, défense de stationner),
- disposer de colonnes d'aspiration (poteau ou col de cygne) peints en bleu ciel sur 50 % au moins de leur surface visible,
- être nettoyées périodiquement,
- ne pas comporter de particules susceptibles d'endommager les pompes des engins incendie ainsi que les lances.

Les engins de lutte contre l'incendie et de sauvetage doivent pouvoir accéder directement à l'aire de mise en aspiration par une voie carrossable répondant aux caractéristiques fixés à l'article 8.3.3.2 du présent arrêté.

8.8.4 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

8.8.5 Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

8.8.5.1 Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios sont définis dans un dossier d'alerte.

8.8.5.2 Plan d'intervention

Un plan d'intervention est établi en concertation avec les services départementaux d'incendie et de secours. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du plan d'intervention. En cas de risque avec des conséquences à l'extérieur de l'établissement, l'exploitant prend l'attache du maire de Saint-Hilaire-sur-Puiseaux et de la préfecture pour l'établissement des mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au plan d'intervention.

Ce plan d'intervention reprend les procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication :
 - des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître,
 - des mesures de protection définies aux articles 9.1.5 et 9.1.6 du présent arrêté,
 - des moyens de lutte contre l'incendie,
 - des dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;
- la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.

Un exemplaire du plan d'intervention doit être disponible en permanence sur le site.

Le plan d'intervention est remis à jour au regard de l'analyse des enseignements à tirer des exercices effectués, à chaque modification notable, et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Le plan d'intervention et les modifications notables successives sont transmis à l'inspection des installations classées et au service départemental d'incendie et de secours.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de plan d'intervention.

Des exercices permettant de vérifier l'application de ces procédures et la gestion des situations d'urgence sont réalisés périodiquement (y compris avec le personnel intérimaire et saisonnier). Ces exercices doivent avoir lieu régulièrement et en tout état de cause au moins une fois tous les trois ans, et après chaque changement important des installations ou de l'organisation.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

9 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX SILOS DE STOCKAGE DE CÉRÉALES ET INSTALLATIONS CONNEXES

Les installations de stockage en vrac de céréales sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2160, ou tout texte s'y substituant.

Elles doivent également respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les dispositions suivantes :

9.1.1 Prévention des risques liés aux appareils de manutention et aux systèmes d'aspiration et de filtration

Les dépoussiéreurs et les dispositifs de transport des produits (élévateurs, transporteur à chaîne, transporteur à bande) doivent respecter les prescriptions de l'article 8.4.2 [Installations électriques] du présent arrêté.

Les organes mobiles (notamment ceux de la manutention) sont protégés contre la pénétration des poussières. Ils sont convenablement lubrifiés et vérifiés périodiquement pour éviter tout risque d'échauffement.

Les détecteurs de dysfonctionnement des manutentions définis ci-après ainsi que le bon état des capotages font également l'objet de contrôles périodiques.

En outre, l'exploitant établit un programme d'entretien adapté aux installations et à leur mode de fonctionnement, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par du personnel formé et qualifié.

L'exploitant enregistre les opérations de maintenance et de vérification réalisées en application de ce programme. Ces enregistrements sont tenus à la disposition de l'inspection.

9.1.2 Appareils de manutention

Les roulements et paliers des arbres d'entraînement des élévateurs sont disposés à l'extérieur des jambes.

Les appareils de manutention sont munis des dispositifs suivants visant à éviter tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourraient entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes :

Équipements	Dispositifs de sécurité
Transporteurs à bandes	<ul style="list-style-type: none"> • détecteur de surintensité moteur, • contrôleur de rotation, • contrôleurs de déport de bandes, • bandes non propagatrices de la flamme et antistatique.
Transporteur à chaîne	<ul style="list-style-type: none"> • détecteur de surintensité moteur, • détecteurs de bourrage.
Élévateurs	<ul style="list-style-type: none"> • détecteur de surintensité moteur, • contrôleur de rotation, • contrôleurs de déport de sangles, • paliers extérieurs, • sangles non propagatrices de la flamme et antistatique.
Vis	<ul style="list-style-type: none"> • détecteur de surintensité moteur.
Appareils Nettoyeur, Séparateur	<ul style="list-style-type: none"> • aspiration des poussières.

Tous les détecteurs et contrôleurs disposent d'un renvoi en cas de dysfonctionnement avec un arrêt des manutentions en amont.

Les gaines d'élévateur sont munies de regards ou de trappes de visite. Ces derniers ne peuvent être ouverts que par du personnel qualifié.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection de dysfonctionnement, ne peut être décidée que par une personne formée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

9.1.3 Systèmes d'aspiration et de filtration

Les installations de travail du grain (nettoyeurs, calibreurs...) sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, elles s'arrêtent après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Afin de prévenir les risques d'explosion, les dispositions suivantes sont prises :

- les ventilateurs d'extraction sont placés à l'aval des dispositifs de traitement, sauf si un dispositif type clapet anti-retour est présent en amont du ventilateur ;
- le stockage des poussières est réalisé à l'extérieur des installations de stockage en vrac de céréales, dans des bennes à déchets capotées ou bâchées, dédiées, et situées en extérieur.

9.1.4 Mesures de prévention visant à éviter un auto-échauffement

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une auto-inflammation. La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés au silo.

Les cellules de stockages sont toutes équipées de sondes thermométriques adaptées à leur configuration. Les produits sont contrôlés en humidité avant stockage de façon à ce qu'ils ne soient pas stockés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité. La périodicité des relevés de température est déterminée par l'exploitant. Elle est à minima hebdomadaire tant que la température n'est pas stabilisée ou mensuelle lorsqu'elle est stabilisée. Les relevés de température et d'humidité font l'objet d'un enregistrement.

Lors des opérations de ventilation des céréales la vitesse à la surface du produit est telle qu'elle évite l'entraînement des poussières. Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules ne peut se faire que sous réserve du respect des caractéristiques minimales de concentration en poussières énoncées à l'article 3.2.4 [Émissions de poussières].

Les procédures d'intervention de l'exploitant, en cas de phénomènes d'auto-échauffement, sont rédigées et communiquées aux services de secours.

Il est remédié à toute infiltration d'eau, susceptible d'être à l'origine de phénomènes d'auto-échauffement des produits stockés, dans les délais les plus brefs.

9.1.5 Mesures de protection contre les explosions

L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux silos et aux produits permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

9.1.5.1 Dispositifs de découplage

L'étude de danger identifie pour l'ensemble des silos les dispositifs de découplage nécessaires afin d'éviter la propagation des éventuelles explosions entre les différents volumes des silos.

Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents, pour éviter qu'une explosion se transmette d'un sous-ensemble à l'autre. Des dispositifs de découplage sont mis en place entre les volumes suivants :

	Volume A	Volume B	Nature du découplage
Silo existant et nouveau	Tour de manutention	Fosse de réception	Fosses séparées ou séparation physique (mur)
	Tour de manutention	Espace sous cellules située sous les cellules existantes de 420 m ³	Porte métallique / 200 mbar au niveau +0,00 m ouvrant sur une liaison extérieure
	Espace sous cellules située sous les cellules existantes de 420 m ³	Tour de manutention	Absence de communication ; les cellules sont distantes de 5m de la tour sauf au niveau +0,00 m, porte métallique / 200 mbar ouvrant sur une liaison extérieure
	Différents types de cellules	Différents types de cellules	Les cellules ne communiquent pas entre-elles (cellules fermées)
	Cellules existantes de 2 600 m ³	Galerie sur cellules	Cellules fermées
	Cellules existantes de 2 600 m ³	Espace sous cellules	Musoir des cellules – Trappes de visite et de ventilation maintenues fermées
	Cellules projetées de 2 600 m ³	Tour de manutention	Cellules fermées
	Cellules projetées de 2 600 m ³	Espace sous cellules	Musoir des cellules – Trappes de visite et de ventilation maintenues fermées
	Espace sur petites cellules de 420 m ³	Galerie sur cellules existantes de 2 600 m ³	Porte métallique / 200 mbar au niveau +27,00 m
	Espace sur petites cellules de 420 m ³	Tour de manutention	Porte métallique / 200 mbar au niveau +27,00 m ouvrant sur une liaison aérienne
Tour de manutention	Espace sur petites cellules de 420 m ³	Porte métallique / 200 mbar au niveau +27,00 m ouvrant sur une liaison aérienne	

Lorsque le découplage est assuré par des portes, celles-ci :

- sont maintenues fermées en permanence, hors passage ;
- doivent s'opposer efficacement à une explosion débutant dans la tour de manutention en s'ouvrant des galeries ou espaces sur cellules vers les tours de manutention.

L'obligation de maintenir les portes fermées est affichée à proximité et facilement visible par le personnel.

Les portes de découplage doivent résister à une pression supérieure aux événements soit 200 mbar.

9.1.5.2 Moyens techniques permettant de limiter la pression liée à l'explosion dans les volumes découplés

L'étude de danger identifie pour l'ensemble des silos les moyens techniques nécessaires afin de limiter la pression liée à l'explosion dans les différents volumes.

Des surfaces soufflables sont mises en place au niveau des volumes suivants :

	Volumes	Type d'événement	Nature / pression	Surface nécessaire minimum/surface réelle
Silo existant et nouveau	Tour de manutention	Panneaux soufflables à chaque étage	Surface soufflable sur toute la hauteur aux différents étages du bâtiment ; les Événements sont articulés et fixés aux structures <u>du niveau – 6,70 m à 15 m,</u> $P_{stat} = 100$ mbar <u>du niveau 15 m à 36 m,</u> $P_{stat} = 50$ mbar	Du niveau – 6,70 m à 15 m, 15,59 m ² / 8 m ² à chaque niveau de la tour soit 24 m ² ; du niveau 15 m à 36 m, 37,40 / 5 panneaux de 46,25 m ² soit 231 m ² surface des événements > 25 % de la surface de la tour
	Cellules existantes de 420 m ³	Cellules fermées avec une couverture éventée	Événements articulés fixés à la structure / $P_{stat} = 100$ mbar	7,11 m ² / 2 événements de 3,8 m ² soit 7,60 m ²
	Cellules existantes de 2 600 m ³	Cellules fermées avec une couverture éventée	Événements articulés fixés à la structure / $P_{stat} = 80$ mbar	38,06 m ² / toiture de cellule > 100 m ²
	Cellules projetées de 2 600 m ³	Cellules fermées avec une couverture éventée	Événements articulés fixés à la structure / $P_{stat} = 80$ mbar	38,06 m ² / toiture de cellule > 100 m ²
	Les boisseaux	Cellules fermées avec une couverture éventée	Événements articulés fixés à la structure / $P_{stat} = 100$ mbar	2,40 m ² / 4 m ²
	Galerie sur petites cellules	Toiture soufflable	Événements articulés fixés à la structure / $P_{stat} = 50$ mbar	22,96 m ² / 256 m ²
	Galerie sur grandes cellules	Toiture soufflable	Événements articulés fixés à la structure / $P_{stat} = 50$ mbar	9,59 m ² / 130 m ²
	Espace sous petits silos	Parois soufflables	Parois soufflables / $P_{stat} = 50$ mbar	24,65 m ² / 200 m ²
	Espace sous grands silos	Parois soufflables	Parois soufflables / $P_{stat} = 50$ mbar	49,82 m ² / 300 m ²
	Filtre de dé poussiérage	-	Les filtres sont munis d'événements conformes dirigés vers l'extérieur dans des zones non sensibles / $P_{stat} < 100$ mbar	-

9.1.6 Stockage à l'air libre des produits en vrac

Le stockage à l'air libre des produits en vrac est interdit hormis les stockages temporaires des produits en attente de traitement avant ensilage. Ces stockages temporaires sont limités au strict nécessaire, tant en durée qu'en capacité. Ainsi les quantités présentes ne devront pas excéder l'équivalent de 2 fois les capacités des équipements de traitement de l'installation, avant ensilage sans excéder 2 000 m³. Il se limite à une aire dédiée et matérialisée.

La localisation de cette aire est définie de manière à prévenir que des effets domino impactent les autres installations de l'établissement en cas de sinistre. L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les risques et les nuisances susceptibles d'être générés par ces stockages temporaires.

A cette fin, l'exploitant prend toutes les dispositions pour prévenir le risque d'auto-échauffement et adapte ses moyens de lutte incendie adaptés pour gérer de manière réactive les conséquences d'un sinistre impliquant l'aire de stockage.

L'exploitant prend toutes les dispositions afin de limiter les émissions de poussières dans l'air nées de l'exploitation du stockage temporaire.

Par ailleurs, l'exploitant doit veiller à maintenir en fonctionnement les avaloirs, les équipements de traitement des eaux de ruissellement et les éventuels moyens d'isolement positionnés en aval du stockage temporaire.

9.1.7 Mesures compensatoires en cas d'impossibilité technique

Dans les galeries des silos du site, les transporteurs sont à chaînes et rendus aussi étanches que possible, afin de limiter les émissions de poussières inflammables.

L'efficacité de l'aspiration centralisée des silos du site est vérifiée annuellement. Cette vérification comporte notamment la mesure de la vitesse d'aspiration.

En cas de variation de cette vitesse, l'exploitant justifie le caractère opportun ou non de procéder à des mesures plus complètes permettant un retour à la vitesse d'aspiration nominale.

9.1.8 Vieillesse des structures

L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos, (cellules et tours de manutention).

L'exploitant établit une procédure qui spécifie la nature et la fréquence de ces contrôles qui donnent lieu à un enregistrement. Il est remédié à toute dégradation (début de corrosion, amorce de fissuration ...) susceptible d'être à l'origine de la rupture d'une paroi dans les délais les plus brefs.

9.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

9.2.1 Prescriptions relatives à l'utilisation des CFC, de HFC et de HCFC

Les installations sont conduites, équipées et entretenues conformément aux dispositions des articles R. 543-75 et suivants du code de l'environnement. Les contrôles sont effectués conformément aux dispositions en vigueur.

Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires.

L'exploitant est tenu de faire procéder à la charge du circuit en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur ce circuit qui nécessite une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes, par un opérateur remplissant les conditions prévues aux articles R. 543-99 à R. 543-107 du code de l'environnement.

9.2.1.1.1 Contrôle d'étanchéité Le détenteur d'un équipement dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 susmentionné ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en langue française.

Ce contrôle est ensuite renouvelé dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 29 février 2016 susvisé, selon la périodicité précisée dans le tableau suivant :

CATÉGORIE DE FLUIDE	CHARGE EN FLUIDE FRIGORIGÈNE DE L'ÉQUIPEMENT	PÉRIODE DES CONTRÔLES en l'absence de dispositif de détection de fuites (*)	PÉRIODE DES CONTRÔLES si un dispositif de détection de fuites (*) est installé
HCFC	2 kg ≤ charge < 30 kg	12 mois	
	30 kg ≤ charge < 300 kg	6 mois	
	300 kg ≤ charge	3 mois	
HFC, PFC	5 t.éq.CO2 ≤ charge < 50 t.éq.CO2	12 mois	24 mois
	50 t.éq.CO2 ≤ charge < 500 t.éq.CO2	6 mois	12 mois
	500 t.éq.CO2 ≤ charge	3 mois	6 mois

(*) Dispositif de détection de fuites respectant les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016.

Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement.

Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les équipements contenant plus de trois cents kilogrammes de HCFC ou plus de 500 tonnes équivalent CO2 de HFC ou PFC, l'opérateur adresse une copie de ce constat au préfet.

9.2.2.1.2 Fiche d'intervention

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

10 ÉPANDAGE

L'épandage est interdit, à l'exception du cas défini à l'article 8.5.2-III du présent arrêté où il peut être utilisé comme moyen de traitement des eaux polluées par les engrais solides à base de nitrate d'ammonium. Cet épandage ne peut se faire que :

- après vérification de leurs caractéristiques au regard des normes engrais ;
- et, si la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes (l'ensemble de ces trois critères doit être respecté) : azote total inférieur à 1 t/an et volume annuel inférieur à 50 000 m³/an et DBO₅ inférieure à 500 kg/an.

11 ECHEANCES

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès sa notification à l'exception des dispositions suivantes :

Articles	Types de mesures à prendre	Date d'échéance
8.4.3	Protection foudre de l'établissement	Avant la mise en service des silos
4.3.5	Dimensionnement du bassin d'infiltration	3 mois à notification du présent arrêté
8.5.2	Mise en place des bassins de rétention et d'infiltration	Avant la mise en service des installations
8.8.5.2	L'exploitant communique à l'inspection et aux services de secours le plan d'intervention.	3 mois à notification du présent arrêté
3.3.1 et 4.5.2	Mise en œuvre du programme d'autosurveillance des émissions atmosphériques et des rejets d'eaux pluviales	1 an à notification du présent arrêté

12 PUBLICITÉ-EXÉCUTION

12.1 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Saint-Hilaire-sur-Puiseaux et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Hilaire-sur-Puiseaux pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire ;
- 3° Une copie de ce arrêté est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38,
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Loiret pendant une durée minimale de quatre mois.

12.2 EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Loiret, le Sous-préfet de l'arrondissement de Montargis, le Directeur départemental des territoires du Loiret, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le

- 4 FEV. 2021

~~Le Préfet~~
pour le préfet,
et par délégation,
Le secrétaire général
Thierry DEMARET

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret – 181 rue de Bourgogne – 45042 ORLEANS CEDEX 1,
- un recours hiérarchique, adressé à M. Le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire [adresse à adapter en fonction : Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Table des matières

1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	3
1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	3
1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
1.1.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement.....	3
1.2 Nature des installations.....	3
1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau.....	3
1.2.2 Situation de l'établissement.....	5
1.2.3 Définitions.....	5
1.2.4 Consistance des installations autorisées.....	6
1.2.5 Statut de l'établissement.....	7
1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	7
1.4 Durée de l'autorisation.....	8
1.4.1 Durée de l'autorisation et caducité.....	8
1.5 Périmètre d'éloignement.....	8
1.5.1 Définition des zones de protection.....	8
1.5.2 Obligations de l'exploitant.....	8
1.5.3 Vente de terrain.....	9
1.6 Modifications et cessation d'activité.....	9
1.6.1 Modification du champ de l'autorisation.....	9
1.6.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact.....	9
1.6.3 Équipements abandonnés.....	10
1.6.4 Transfert sur un autre emplacement.....	10
1.6.5 Changement d'exploitant.....	10
1.6.6 Cessation d'activité.....	10
1.7 Réglementation.....	10
2 Gestion de l'établissement.....	12
2.1 Exploitation des installations.....	12
2.1.1 Objectifs généraux.....	12
2.1.2 Consignes d'exploitation.....	12
2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	12
2.3 Intégration dans le paysage.....	12
2.3.1 Propreté.....	12
2.3.2 Esthétique.....	12
2.4 Danger ou nuisance non prévenu.....	12
2.5 Incidents ou accidents.....	13
2.5.1 Déclaration et rapport.....	13
2.5.2 Registre accidents et incidents.....	13
2.6 Programme d'auto surveillance.....	13
2.6.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	13
2.6.2 Mesures comparatives.....	13
2.6.3 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	14

2.7	Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	14
2.8	Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	15
3	<i>Prévention de la pollution atmosphérique.....</i>	<i>16</i>
3.1	Conception des installations.....	16
3.1.1	Dispositions générales.....	16
3.1.2	Pollutions accidentelles.....	16
3.1.3	Odeurs.....	16
3.1.4	Voies de circulation.....	17
3.1.5	Émissions diffuses et envois de poussières.....	17
3.2	Conditions de rejet.....	18
3.2.1	Dispositions générales.....	18
3.2.2	Conduits et installations raccordées.....	19
3.2.3	Conditions générales de rejet.....	19
3.2.4	Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	19
3.2.5	respect des valeurs limites.....	20
3.3	Autosurveillance des rejets dans l'atmosphère.....	20
3.3.1	Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses.....	20
4	<i>Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....</i>	<i>21</i>
4.1	Prélèvements et consommations d'eau.....	21
4.1.1	Origine des approvisionnements en eau.....	21
4.2	Collecte des effluents liquides.....	22
4.2.1	Dispositions générales.....	22
4.2.2	Plan des réseaux.....	22
4.2.3	Entretien et surveillance.....	22
4.2.4	Protection des réseaux internes à l'établissement.....	22
4.3	Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	23
4.3.1	Identification des effluents.....	23
4.3.2	Collecte des effluents.....	23
4.3.3	Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	23
4.3.4	Entretien et conduite des installations de traitement.....	23
4.3.5	Localisation des points de rejet.....	24
4.3.6	Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	24
4.4	Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	25
4.4.1	Dispositions générales.....	25
4.4.2	Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective.....	25
4.4.3	Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	25
4.4.4	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	26
4.4.5	Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	26
4.5	Autosurveillance des rejets et prélèvements.....	26
4.5.1	Relevé des prélèvements d'eau.....	26
4.5.2	Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux.....	26
5	<i>Déchets.....</i>	<i>27</i>
5.1	Principes de gestion.....	27
5.1.1	Limitation de la production de déchets.....	27
5.1.2	Séparation des déchets.....	27

5.1.3	Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	28
5.1.4	Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	30
5.1.5	Déchets traités à l'intérieur de l'établissement.....	30
5.1.6	Transport.....	30
5.1.7	Déchets produits par l'établissement.....	31
5.1.8	Autosurveillance des déchets.....	31
6	- Substances et produits chimiques.....	32
6.1	Dispositions générales.....	32
6.1.1	Identification des produits.....	32
6.1.2	Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	32
6.2	Substance et produits dangereux pour l'homme et l'environnement.....	32
6.2.1	Substances interdites ou restreintes.....	32
6.2.2	Substances extrêmement préoccupantes.....	32
6.2.3	Substances soumises à autorisation.....	33
6.2.4	Produits biocides - Substances candidates à substitution.....	33
6.2.5	Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat).....	33
7	Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....	34
7.1	Dispositions générales.....	34
7.1.1	Aménagements.....	34
7.1.2	Véhicules et engins.....	34
7.1.3	Appareils de communication.....	34
7.2	Niveaux acoustiques.....	34
7.2.1	Valeurs Limites d'émergence.....	34
7.2.2	Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	35
7.2.3	Tonalité marquée.....	35
7.2.4	Mesures périodiques des niveaux sonores.....	35
7.3	Vibrations.....	35
7.3.1	Vibrations.....	35
7.4	Émissions lumineuses.....	35
7.4.1	Émissions lumineuses.....	35
8	- Prévention des risques technologiques.....	36
8.1	Principes directeurs.....	36
8.2	Généralités.....	36
8.2.1	Localisation des risques.....	36
8.2.2	Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	37
8.2.3	Propreté de l'installation.....	37
8.2.4	Contrôle des accès.....	37
8.2.5	Circulation dans l'établissement.....	37
8.2.6	Étude de dangers.....	38
8.3	Dispositions constructives.....	38
8.3.1	Comportement au feu.....	38
8.3.2	Chaufferie(s).....	39
8.3.3	Intervention des services de secours.....	39
8.3.4	Désenfumage.....	40
8.3.5	Amenées d'air frais.....	41
8.4	Dispositif de prévention des accidents.....	41

8.4.1	Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	41
8.4.2	Installations électriques.....	42
8.4.3	Protection contre la foudre.....	43
8.4.4	Antennes et relais.....	43
8.5	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	43
8.5.1	Organisation de l'établissement.....	43
8.5.2	Rétentions et confinement.....	43
8.5.3	Réservoirs.....	45
8.5.4	Règles de gestion des stockages en rétention.....	45
8.5.5	Stockage sur les lieux d'emploi.....	45
8.5.6	Transports - chargements - déchargements.....	45
8.5.7	Elimination des substances ou mélanges dangereux.....	45
8.6	Dispositions d'exploitation.....	46
8.6.1	Surveillance de l'installation.....	46
8.6.2	Travaux.....	46
8.6.3	Vérification périodique et maintenance des équipements.....	47
8.6.4	Consignes d'exploitation.....	47
8.6.5	Interdiction de feux.....	48
8.6.6	Formation du personnel.....	48
8.7	Mesures de maîtrise des risques.....	48
8.7.1	Liste des mesures de maîtrise des risques.....	48
8.7.2	Dispositif de conduite.....	49
8.7.3	Surveillance et détection des zones de dangers.....	49
8.7.4	Alimentation électrique.....	49
8.7.5	Utilités destinées à l'exploitation des installations.....	49
8.8	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	49
8.8.1	Définition générale des moyens.....	49
8.8.2	Entretien des moyens d'intervention.....	49
8.8.3	Ressources en eau et mousse.....	50
8.8.4	Consignes de sécurité.....	50
8.8.5	Consignes générales d'intervention.....	51
9	Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	52
9.1	Dispositions particulières applicables aux silos de stockage de céréales et installations connexes.....	52
9.1.1	Prévention des risques liés aux appareils de manutention et aux systèmes d'aspiration et de filtration.....	52
9.1.2	Appareils de manutention.....	52
9.1.3	Systèmes d'aspiration et de filtration.....	53
9.1.4	Mesures de prévention visant à éviter un auto-échauffement.....	53
9.1.5	Mesures de protection contre les explosions.....	53
9.1.6	Stockage à l'air libre des produits en vrac.....	55
9.1.7	Mesures compensatoires en cas d'impossibilité technique.....	56
9.1.8	Viellissement des structures.....	56
9.2	Dispositions particulières.....	56
9.2.1	Prescriptions relatives à l'utilisation des CFC, de HFC et de HCHC.....	56
10	Epannage.....	57
11	Echéance.....	58

12 Publicité -Exécution.....59
12.1 Publicité.....59
12.2 Exécution.....59
13 ANNEXE.....65

ANNEXE

Repérage des installations

